

## Arrêt

**n°165 201 du 4 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 mars 2011. Le 14 mars 2011, elle introduit une demande d'asile. Le 16 mai 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans un arrêt n°110 523 du 24 septembre 2013.

1.2. Le 6 juin 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée non fondée le 25 janvier 2012. Cette décision a été notifiée à la requérante le 3 novembre 2015, a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 165 200 du 4 avril 2016.

1.3. Le 4 octobre 2013, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 2 avril 2014. Cette décision est notifiée à la requérante, avec un ordre de quitter le territoire, le 3 novembre 2015.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du 1<sup>er</sup> acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressée le 14.03.2011 a été clôturée négativement le 26.09.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour depuis 2011 et son intégration, à savoir le fait d'avoir établi des liens sociaux en Belgique, d'avoir suivi des formations d'aide familial et de suivre une formation d'aide-soignante, comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, étant donné les attaches qu'elle affirme avoir développées sur le territoire, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour et invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 78711 du 11.02.1999. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.*

*Se basant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 75549 du 03.08.1998, l'intéressée invoque ses études en Belgique, à savoir la formation d'aide soignante qu'elle suit. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.09.2013. Notons que l'intéressée était sous annexe 35 jusqu'au 05.10.2013 et qu'une annexe 35 n'est qu'un titre de séjour précaire valable uniquement durant le recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer la précarité de sa situation. Dans l'éventualité où*

*l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de la clôture dudit recours. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam tuipitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1 ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*L'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la sprl Restel Flats. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressée disposait, dans le cadre de sa demande d'asile, d'un permis de travail temporaire. La demande d'asile étant clôturée négativement depuis le 26.09.2013, l'intéressée ne dispose plus de permis de travail. Notons également que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée» (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*L'intéressée invoque le fait de ne plus avoir de liens avec son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 36 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*L'intéressée invoque le fait de ne pas être une charge pour l'Etat, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du 2<sup>e</sup> acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l' article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu' « il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer » et que « cette décision comporte une motivation, à tout le moins inadéquate ». Elle estime que « dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas pris en compte les éléments évoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, constituant des circonstances exceptionnelles », qu'« en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, contrairement à son soutien, la requérante n'a pas fourni les raisons permettant d'accorder l'autorisation de séjournier de plus de trois mois dans le Royaume. Elle a plutôt donné les raisons pour lesquelles elle a introduit sa demande en Belgique », qu'elle « a fait valoir comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique, la formation « d'aide-soignante » qu'elle était en train de suivre, ainsi que son travail (qu'elle exerce à ce jour) qui

l'empêchaient de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour », que « selon la doctrine, la demande de séjour depuis la Belgique lorsqu'il y a des circonstances exceptionnelles vise « *la situation exceptionnelle de personnes qui seraient venues en Belgique, y auraient trouvé un emploi et ne devraient pas être amenées à faire un aller-retour au pays* » [...] » et qu' « en ce qui concerne la poursuite des études, le Conseil d'Etat considère que « *l'Office des Etrangers ne peut pas exiger de l'étudiant dans l'enseignement supérieur qu'il rentre dans son pays d'origine après la fin des vacances pour demander le séjour, alors qu'il a introduit sa demande de séjour avant le début des vacances* »(CE, 3 août 1998, arrêt n°75.549, cité dans RASSART H., « *La jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980(1998-2000)* », in Rev. Dr. Etr., n°109, 2000, p.329) ». Elle en conclut que « la poursuite des études constitue donc une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'introduction de la demande en Belgique ».

Elle ajoute qu' « outre les conditions de recevabilité (*la démonstration des circonstances exceptionnelles et la preuve d'une identité*), le requérant ou la requérante doit fournir les motifs de fond qui lui permettent d'introduire la demande en Belgique (*bien qu'un même fait puisse être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour*) », qu' « en l'espèce, la requérante a évoqué l'article 8 de la CEDH qui protège le droit au respect de la vie privée », qu' « elle a indiqué, comme motifs de fond, des attaches qu'elle a développées durant son séjour en Belgique (*liens personnels et sociaux qu'elle a tissés*), son intégration dans la société d'accueil, qui sont des éléments qui témoignent de la vie privée de la requérante » et que « la partie adverse confond délibérément ces éléments aux circonstances exceptionnelles (qui constituent les conditions de recevabilités) alors qu'il s'agit bien des motifs de fond justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle ajoute que « selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *L'éloignement du territoire d'un étranger qui a tissé en Belgique de réels liens sociaux constitue une atteinte à sa vie privée* » (CEDH, C.c. Belgique, cité par Saroléa dans droits de l'homme et migrations, De la protection du migrant aux droits de la personne migrante, Bruylant, 2006, p.233) » et que « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé que « *l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que la requérante a tissées en Belgique depuis son arrivée, tant avec ses condisciples de classe (...), est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse* » (C.E., 11 février 1999, n°78.711, Rev.Dr.Etr., n° 102, 1999, p.40) ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle qu'elle « a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, en l'occurrence l' article 8 de la CEDH qui consacre le droit à la vie familiale et privée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.2. En effet, s'agissant de la formation suivie par la requérante et de son travail, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *Se basant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 75549 du 03.08.1998, l'intéressée invoque ses études en Belgique, à savoir la formation d'aide soignante qu'elle suit. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.09.2013. Notons que l'intéressée était sous annexe 35 jusqu'au 05.10.2013 et qu'une annexe 35 n'est qu'un titre de séjour précaire valable uniquement durant le recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer la précarité de sa situation. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de la clôture dudit recours. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam tuipitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1 ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). L'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la sprl Restel Flats. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que l'intéressée disposait, dans le cadre de sa demande d'asile, d'un permis de travail temporaire. La demande d'asile étant clôturée négativement depuis le 26.09.2013, l'intéressée ne dispose plus de permis de travail. Notons également que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée» (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ». Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas pris ces éléments en considération.*

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et estime que « *La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, étant donné les attaches qu'elle affirme avoir développées sur le territoire, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle [le Conseil souligne]*, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) [le Conseil souligne]. Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Rappelons également que s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle avoir annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 du 25 janvier 2012 ainsi que relevé au point 1.2. du présent arrêt, de sorte que la requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'octroi de ce document de séjour implique que la requérante est autorisée au séjour après que sa demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9<sup>ter</sup>, a été déclarée recevable, dans l'attente d'une décision sur le fondement de cette demande. (Voir en ce sens C.E., n° 233.201 du 10 décembre 2015)

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur la circonstance que s'il devait annuler la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 du 25 janvier 2012, il considérerait que l'ordre de quitter le territoire attaqué devrait être annulé afin de garantir la sécurité juridique. Les parties ont acquiescé et n'ont formulé aucune observation à cet égard.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, et doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, et étant accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 avril 2015, est annulé.

#### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

#### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET